



GEMAPI: QUELLES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE À L'ÉCHELLE LOCALE ?

DÉFINITION, EXERCICE ET ORGANISATION, ORIENTATIONS LOCALES ?



Avec le soutien de :



Le jeudi 26 mai – Mairie de Saint Julien

Programme

I - GEMAPI : définition, contours

II - GEMAPI: Quelles modalités de mise en œuvre ?

Cadre général

Que proposent

- *le SDAGE Rhône Méditerranée ?*
- *le SDCI de la Côte d'Or ?*
- *Le SAGE de la Tille ?*

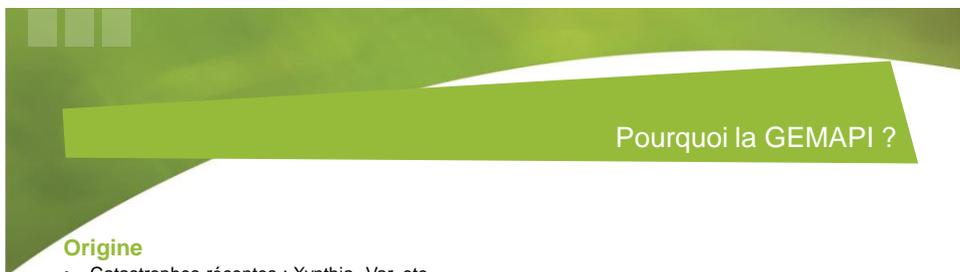
III - Quels scénarii à l'échelle locale ?

*Echanges avec les représentants des groupements de collectivités
titulaires de la compétence au 1^{er} janvier 2018*



1

La compétence GEMAPI : définition et contours



Pourquoi la GEMAPI ?

Origine

- Catastrophes récentes : Xynthia, Var, etc.
 - Une meilleure articulation des approches milieux aquatiques / inondations à l'échelle des (sous-) bassins versants
 - Lien avec les politiques d'aménagement, d'urbanisme et le petit cycle de l'eau
- Constat d'un déficit de structuration sur les politiques du grand cycle de l'eau (rapports parlementaires)
 - Renforcement de la maîtrise d'ouvrage GEMA + PI
 - (+ renforcement général des EPCI à FP : MAPTAM + NOTRe)

Objectifs poursuivis

- Répondre aux défauts de structuration de maîtrise d'ouvrage pour répondre aux exigences de la DCE et de la Directive Inondations ;
- Mieux articuler l'aménagement du territoire et l'urbanisme avec la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;
- Favoriser la mise en place de programmes intégrés couvrant aussi bien la gestion permanente des ouvrages hydrauliques que celle des milieux aquatiques.



La compétence GEMAPI par le menu !

Définition

La compétence GEMAPI comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du CE :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il s'agit donc d'un bloc de compétences relatives à la maîtrise d'ouvrage études et travaux affectées aux communes et transférées aux EPCI à fiscalité propre à compter de 2018.

NB: Il existe d'autres missions relatives à la gestion des eaux visées par le L211-7 (hors GEMAPI)

- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de l'eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des eaux (SAGE, Contrat, PGRI, etc.).



1°/ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Champs d'intervention :

Étude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement de bassins versants

Exemples : études géomorphologiques, restauration de champs d'expansion des crues, arasement de merlons, restauration d'espaces de mobilité du lit d'un cours d'eau...

Exemples de mises en œuvre sur le bassin de la Tille

Études préalables à l'élaboration du contrat de rivière

- Restauration physique des milieux aquatiques et gestion des risques d'inondations sur le bassin versant de la Tille – EPTB Saône et Doubs, 2011
- ➔ Proposition d'actions de restauration des milieux aquatiques avec une prise en compte du risque inondation

Étude de définition d'une stratégie d'intervention pour « conjuguer la restauration des cours d'eau et la lutte contre les inondations sur le sous-bassin de la Norges »

- Candidature à l'appel à projet de l'Agence de l'eau « GEMAPI ».
- ➔ Identifier les secteurs où une renaturation des milieux contribuerait à réduire l'aléa inondation + programme d'actions

Diagnostics inondations + recommandations (Collonges, Lux), etc.



2°/ L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau

Champs d'intervention :

Entretien des berges, de la ripisylve et des atterrissements

Exemples : plans pluriannuels, opérations groupées, plantations, curage...

Exemples de mises en œuvre sur le bassin de la Tille

Les programmes quinquennaux de restauration et d'entretien des cours d'eau (PPRE)

→ travaux de débroussaillage, d'abattage sélectif de la végétation arborée, de mise en têtard, etc.

Objectifs

- Maintenir le libre écoulement des eaux (réduire les risques de débordements de cours d'eau),
- Favoriser la stabilité des berges et donc limiter la formation d'embâcles, d'encoches d'érosion.
- Préserver les fonctions et services écosystémiques offerts par la ripisylve.

Des opérations ponctuelles conduites dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (autorisation administrative)

- Curage raisonné (Gondevin, Castereau, arche du pont de Lux, etc.)
- Plantations (Grancey le Château, Saint Seine, Genlis, etc.)
- Retraits d'embâcles et/ou d'arbres couchés (très fréquent)
- Conseils et assistance technique aux riverains



Les opérations couvertes par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général

Curage raisonné de fossés et de cours d'eau



BV Tille
210 000 €
de travaux en
2 ans
(Aides 30%)

TRAVAUX D'ENTRETIEN 2016

Dans le respect de la réglementation en vigueur (L215-14 du CE):

- Profil d'équilibre
- Écoulement naturel des eaux
- Bon état écologique



Désensablement de ponts



Enlèvement d'embâcles

5°/ La défense contre les inondations et contre la mer

Champs d'intervention :

- **Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues et les submersions marines.**
- **Études et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages.**
- **Définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement.**

Exemples : digues, barrages écrêteurs de crues, déversoirs de crues, etc.

→ **Les syndicats ne disposent pas à ce jour de cette compétence. Les EPCI à FP pourront l'exercer en propre ou la confier à un syndicat mixte.**

NB: Il n'existe que deux ouvrages de protection contre les crues (petites digues) classés sur le bassin de la Tille (Chevigny Saint Sauveur, Champdôtre)

→ Cette mission ne concerne qu'une petite partie des politiques de prévention des inondations (urbanisme, PPRi, système d'alerte, aménagement des versants, gestion de crise, PCS, PAPI, SLGRI, etc.)

8°/ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides

Champs d'intervention :

Opérations de renaturation et de restauration de zones humides, cours d'eau ou plans d'eau.

Exemples :

- Restauration morphologique ou de renaturation de cours d'eau,
- Restauration de bras morts (anciens méandres),
- Restauration de la continuité écologique,
- Gestion et entretien de zones humides (plans de gestions stratégiques, plans pluriannuels...). Etc.

Exemples de mises en œuvre sur les bassins Tille et Bèze

Restauration morphologique des cours d'eau (études et travaux): la Creuse à Avot (2014), la Venelle à Selongey (en cours), la Goulotte et la rivière Neuve à Chevigny (2016), le ruisseau du Magny à Trochères (2015), l'Albane à Trochères (2013), à Belleneuve (2014 – 2015), La Norges à Genlis (projet), l'Arnison (projet), etc.

Continuité écologique (études et travaux): effacement des ouvrages de Pellerey (en cours), aménagement des ouvrages de Chevigny Saint Sauveur (en cours), aménagement du lavoir de Belleneuve (2015), aménagement des ouvrages de Mirebeau sur Bèze, de Couternon, de Vonges, de Bezouotte (projets à l'étude).



Qui doit exercer la GEMAPI ?

- La loi attribue la compétence GEMAPI au bloc communal.
- Avant le 1er janvier 2018, les communes peuvent décider d'exercer cette compétence par anticipation.
- A compter du 1er janvier 2018, ce sont les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui auront en charge l'exercice de la compétence.



Quand les dispositions entrent-elles en vigueur ?

- La compétence GEMAPI deviendra une compétence obligatoire du bloc communal à compter du 1er janvier 2018.
- La loi prévoit cependant une période transitoire, jusqu'au 1er janvier 2020, qui préserve les actions des acteurs déjà impliqués dans des actions relatives aux missions de la GEMAPI.
- Ainsi, les syndicats mixtes assurant des missions GEMAPI au 29 janvier 2014 continuent à exercer temporairement ces missions, sauf accord express avec l'EPCI-FP (article 59 de la loi MAPTAM).



Comment organiser l'exercice de la compétence GEMAPI ?

- Une collectivité peut décider de confier l'exercice de **tout ou partie** de la compétence GEMAPI à un (ou plusieurs) syndicat(s) mixte(s) dédié(s) et organisé(s) à une échelle pertinente du point de vue hydrographique
- Pour confier la compétence GEMAPI, deux modalités :
 - la délégation
 - le transfert.

L'objectif étant d'assurer une cohérence à l'échelle d'un bassin, le schéma « idéal » est qu'un seul syndicat mixte puisse assurer l'ensemble des missions de la GEMAPI.



Quelle différence entre transfert et délégation ?

	TRANSFERT DE COMPETENCE	DELEGATION DE COMPETENCE
Exercice	Emporte dessaisissement du membre au profit du groupement	L'autorité délégante reste titulaire de la compétence qui est exercée « <i>au nom et pour le compte</i> » de cette dernière.
Mode de dévolution	Statutaire (adhésion)	Conventionnel (entre EPCI et Syndicat)
Durée	Pour la durée du groupement	Pour la durée de la convention
Financement	Contribution financière au SM (statuts)	Paiement contractuel pour services (convention)
Conséquences	Dessaisissement de la compétence et des responsabilités au profit du SM: pouvoir de décision du membre qui est représenté au sein du conseil du syndicat. Entraîne de plein droit la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés. Pérennité du syndicat	L'autorité délégataire est substituée à l'autorité délégante dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation. Délégataire reste responsable. Pas d'intervention du délégataire dans la gouvernance du délégant

Délégation de compétence seulement possible vers EPAGE ou EPTB !

EPAGE et EPTB: définition

- Les syndicats mixtes assurant la compétence GEMAPI peuvent être reconnus EPAGE ou EPTB. Selon le L213-12 du CE
 - **L'EPAGE assure une mission opérationnelle** visant à assumer directement, à l'échelle minimale de taille équivalente à celle d'un SAGE ou d'un sous-bassin versant du SDAGE, la compétence GEMAPI. L'exercice complet de la compétence est requis pour être reconnu EPAGE.
 - **L'EPTB exerce une mission d'animation et de coordination** (hors GEMAPI) sur un bassin hydrographique correspondant à un ou plusieurs SAGE. Sur le périmètre des structures qui le composent, **il joue un rôle d'appui technique (pouvant aller jusqu'à l'assistance à maîtrise d'ouvrage)** et de veille à la cohérence globale des actions de ces structures.
- Le seul label envisageable localement est celui d'EPAGE car il existe déjà l'EPTB Saône et Doubs (pas de chevauchement possible).

Critères de reconnaissance d'un EPTB ou d'un EPAGE

- Pour être reconnu en tant qu'EPAGE ou EPTB, les statuts proposés (au préfet de bassin) par le groupement doivent respecter les critères définis à l'article R.213-49 du code de l'environnement, à savoir :
 - la **cohérence hydrographique** du périmètre d'intervention, un sous bassin correspondant *a minima* à celui d'un SAGE si il existe ;
 - la nécessité de **disposer des capacités techniques et financières** en cohérence avec la conduite de ses missions ;
 - une adéquation entre les missions définies par ses statuts et le périmètre sur lequel il les conduit ;
 - pas de superposition de périmètre (sauf gestion de masse d'eau souterraine)

Par ailleurs, les statuts devront veiller à intégrer les dispositions du SDAGE et du PGRI dédiées à la structuration de la gouvernance en termes de GEMAPI.



Comment financer la compétence GEMAPI ?

- Le financement des missions GEMAPI peut être assuré directement sur le **budget général des communes et des EPCI**.
- Les EPCI-FP peuvent également mettre en place **une taxe facultative, plafonnée et dédiée uniquement à la GEMAPI**.
 - Cette taxe est à mettre en place avant le 1er octobre de chaque année.
 - Son montant (produit) doit correspondre au coût prévisionnel des charges liées à la GEMAPI.
 - Son produit annuel total est plafonné et ne peut pas dépasser un montant équivalent à 40 €/habitant de l'EPCI-FP.
 - Cette taxe est répartie sur les taxes sur le foncier bâti et non bâti, sur la taxe d'habitation et sur la contribution foncière des entreprises au prorata du produit de chacune des taxes.



Que dit le SDAGE RM 2016-2021?

Disposition 4-07 : Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants

Disposition 4-08 : Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB

CARTE 4B

Secteurs prioritaires où la création ou la modification de périmètre d'EPTB ou d'EPAGE doit être étudiée

 Secteurs prioritaires pour la création d'EPTB et/ou d'EPAGE. A défaut d'initiative locale, le préfet coordonnateur peut prendre l'initiative. Un secteur peut être le sujet d'un ou plusieurs EPTB ou EPAGE.

 EPTB existants



Idem pour le PGRI RM 2016-2021 : mêmes dispositions

Aujourd'hui sur le BV de la Tille ...

SI de la Tille, de l'Ignon et de la Venelle (SITIV)

Syndicat mixte composé des communes (52) de Côte d'Or et d'un EPCI en Haute Marne (CC d'Auberive, Vigneanne, Montsaigeonnais)

Compétences statutaires : GEMA + animation

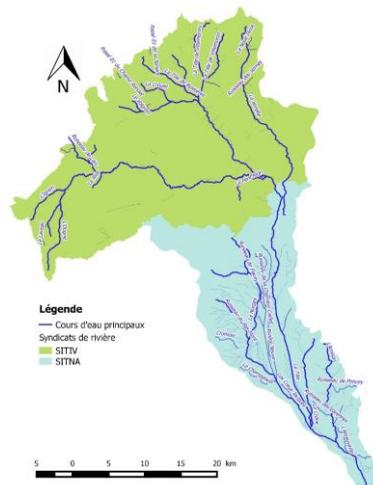
SI de la Tille, de la Norges et de l'Arnison (SITNA)

Syndicat intercommunal (54 communes)

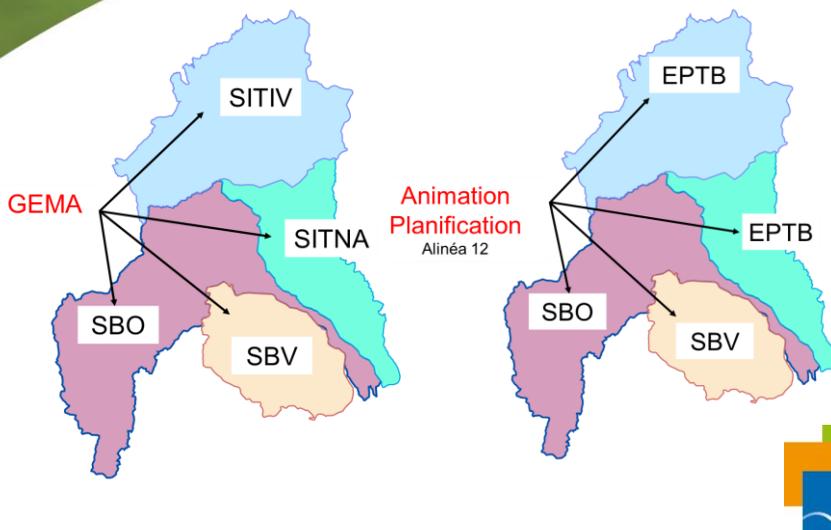
Compétences statutaires : GEMA

L'EPTB Saône et Doubs,

- Assure, l'animation et la concertation des procédures SAGE et Contrat de rivières = 12^e du L.211-7 du CE (1/2 ETP)
- Des missions d'assistance technique aux syndicats de rivières (SITIV, SITNA et SIBA) dans la mise en œuvre de leurs missions (3 agents pour 2 ETP)



À l'échelle Tille / Ouche & Vouge



Que propose le SDCI de la Côte d'Or ?

- L'EPCI à FP qui héritera de GEMAPI au 1er janvier 2018 viendra représenter sa commune au sein dudit syndicat. Ni les attributions du syndicat ni son périmètre ne seront modifiés.
- En tout état de cause, le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018 n'entraînera, en Côte d'Or, au vu de la carte intercommunale actuelle, aucune dissolution de syndicat.
- En substance: ne pas « casser » ce qui existe et fonctionne déjà

Que dit le SAGE de la Tille?

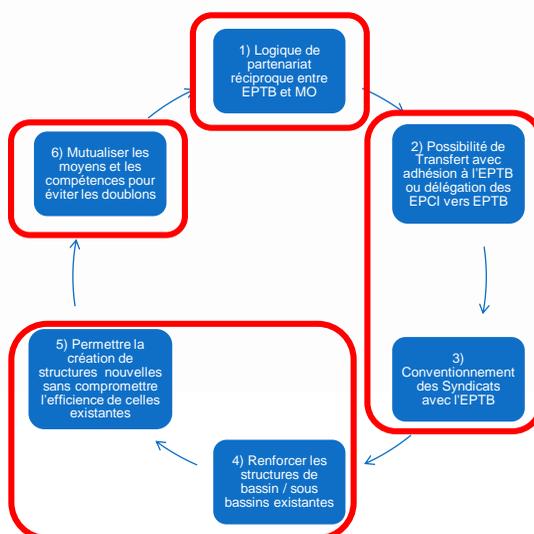
Stratégie du SAGE

La gestion et l'aménagement des cours d'eau (GEMA) doivent être assurés par des structures (syndicats de bassin) en mesure d'agir à une échelle hydrographiquement cohérente et

- suffisamment petite pour assurer une appropriation locale des actions et des démarches de gestion,
 - suffisamment grande pour que ces actions et démarches disposent des moyens techniques, humains et financiers pour se concrétiser.
- c.a.d.*
- Gérer la rivière au plus près du terrain (bucheronnage, confortement de berges, retrait d'embâcles, opérations de restauration écologique, etc.)
 - Planifier à une échelle plus globale (SAGE, Contrat, PGRE, SLGRI).
Certains enjeux transcendent les limites hydrographiques (inondation, ressources en eau, aménagement du territoire)
 - Mutualiser les moyens techniques, humains et financiers



Positionnement de l'EPTB





- EPCI à FP conservent la compétence GEMAPI
 - Les syndicats de rivières sont dissous
 - Pas conforme au SDCI,
 - Pas compatible avec SDAGE/PGRI et objectifs du législateur
- EPCI à FP transfèrent tout ou partie de la compétence GEMAPI aux syndicats en place
 - Conforme au SDCI mais ne répond pas totalement au SDAGE et au PGRI
 - L'EPTB SD continue à coordonner les SAGE et Contrat
 - L'EPTB SD apporte un appui technique et administratif aux Syndicats

} *Mutualiser les
moyens et les
compétences*



Quels scénarii sur le bassin de la Tille ?

- Un EPAGE sur le BV de la Tille. Le EPCI à FP pourront alors déléguer ou transférer tout ou partie de GEMAPI
 - GEMAPI transféré ou GEMA transféré et PI délégué
 - Compatible et conforme avec SDAGE et PGRI
 - EPTB SD propose toujours coordination, l'animation (SAGE + Contrat, etc.)
 - EPTB SD apporte un appui technique et administratif
- Un EPAGE sur les BV Tille / Ouche / Vouge. Le EPCI à FP pourront alors déléguer ou transférer tout ou partie de GEMAPI
 - Compatible et conforme avec SDAGE et PGRI
 - Prise en compte des enjeux qui transcendent les limites hydrographiques
 - Mutualisation des moyens techniques, humains et financiers

Mutualiser les moyens et les compétences



Merci de votre attention !

